

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2021

## LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 4672

présenté par

M. Orphelin, Mme Batho, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Taché, Mme Bagarry, M. Villani  
et Mme Forteza

**ARTICLE 62**

Rédiger ainsi cet article :

« Le paragraphe 4 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement est complété par un article L. 213-10-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-10-8-1.* – I. – Les personnes, à l'exception de celles qui exercent une activité professionnelle relevant du 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 254-1 ou du II de l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime, qui acquièrent une matière fertilisante mentionnée au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime contenant de l'azote sous forme minérale de synthèse sont assujetties à une redevance pour pollutions diffuses.

« II. – L'assiette de la redevance est la masse d'azote sous forme minérale de synthèse contenue dans les produits mentionnés au I.

« III. – Le taux de la redevance est fixé à 27 centimes d'euros par kilogramme d'azote.

« IV. – La redevance sur une matière fertilisante contenant de l'azote sous forme minérale de synthèse mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime est exigible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

« V. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à créer une **redevance pour pollution diffuse sur les engrais azotés** très émetteurs de gaz à effet de serre. Pour une **économie de 4,1 MtCO<sub>2</sub>/an en 2030**.

Cet amendement reprend une disposition de la proposition de loi pour une vraie loi climat n°4022 déposée par Delphine Batho et Matthieu Orphelin avec des députés du collectif EDS.